

Commune de Cartigny

Règlement des locations

Art. 1 Locaux

1 Les locaux situés dans les bâtiments communaux, construits ou à construire, sont soumis au présent règlement.

2 Les locaux sont exclusivement loués aux habitants de la commune et doivent être utilisés par ces derniers, sauf dérogation accordée par l'exécutif. L'âge requis est de 18 ans révolus. Une assurance RC est obligatoire.

3 Lors de fêtes d'enfants âgés de moins de 18 ans, le représentant légal est responsable et doit assurer personnellement la surveillance pendant toute la durée de la fête. Pour la présence de mineurs à des manifestations, demeure réservé le règlement sur la surveillance des mineurs, du 25 mai 1945. Certaines dérogations peuvent être accordées par le Département de l'Instruction Publique, auquel le locataire doit adresser une demande.

4 Les locaux ne pourront pas être loués pendant les vacances scolaires, sauf dérogation accordée par l'Exécutif.

5 La Commune se réserve le droit de reprendre possession des locaux en cas de force majeure; elle en avisera les locataires responsables dans les plus brefs délais.

6 Les locaux doivent être libérés aux heures suivantes : Les vendredis et samedis arrêt de la musique à 01h00, fermeture des portes à 02h00. Du lundi au jeudi, arrêt de la musique à 24h00, fermeture des portes à 01h00. Aucune activité n'est autorisée à l'extérieur après 22h00, sauf sur autorisation spéciale de l'exécutif.

7 Les locaux loués, ainsi que les objets mobiliers mis à disposition des locataires doivent être rendus en bon état. Les réparations sont faites aux frais des locataires. L'exécutif se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts.

8 Il est strictement interdit de fumer dans les locaux communaux.

9 L'entrée des animaux est rigoureusement interdite.

10 L'exécutif de la Commune de Cartigny, les personnes désignées par l'Administration municipale, le concierge, la police et le service du feu devront en tout temps, avoir l'entrée libre dans tous les locaux mis à disposition.

Art. 2 Location

1 Les demandes de location doivent être adressées par écrit à la Mairie de Cartigny, au moins 15 jours avant leur utilisation. Il sera indiqué le genre de manifestation, le but et l'usage qu'on entend faire des locaux et terrains annexes, ainsi que la date et la durée de location, répétitions éventuelles comprises.

2 Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la location, des autres charges et de tous les dommages, détériorations ou dégâts. Elles doivent se conformer aux dispositions des lois et règlements en vigueur. L'Exécutif se réserve le droit d'exiger des garanties en plus de la caution.

3 S'il y a lieu de craindre des désordres, l'exécutif se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de location. Toute personne causant du scandale sera immédiatement expulsée et dans ce cas, les organisateurs s'engagent à seconder le service de police.

Si les désordres se produisent pendant l'occupation de la salle, une évacuation immédiate des locaux pourra être effectuée sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement des sommes déjà versées

4 Il sera exigé une caution pour garantir les éventuels frais de nettoyage et/ou dégâts. Cette dernière s'élèvera à Fr. 300.-. Elle sera facturée avec le prix de la location et sera remboursé entièrement ou partiellement après la manifestation.

5 Il est interdit aux locataires de toucher aux appareils de chauffage, de ventilation, d'éclairage de scène, de sonorisation, de lutte contre le feu, en dehors de la présence du concierge ou sans autorisation.

6 En cas d'annulation, une somme de Fr. 100.- sera perçue à titre de frais administratifs.

7 Les locations des locaux sont accordées sous réserve de l'obtention de l'autorisation des services cantonaux habilités, auxquels les locataires doivent adresser une demande spéciale, notamment en ce qui concerne l'organisation de loteries et tombolas, etc.

<http://ge.ch/e-demarches/demande-dautorisation-de-manifestation-par-courrier-ou-au-quichet>

8 L'exécutif est seul compétent pour fixer les tarifs de location des locaux communaux.

Art. 3 : Nettoyage

1 Les locaux loués doivent être rendus propres, faute de quoi le nettoyage sera effectué à la charge du locataire. Les éventuels dégâts et le matériel non restitué seront retenus sur la caution déposée et feront l'objet d'une facturation complémentaire si celle-ci s'avérait insuffisante.

2 Avant de quitter les locaux, la vaisselle sera rendue lavée et essuyée. Le mobilier bien nettoyé sera rangé par les locataires. En cas de non-observation de ces dispositions, la remise en état sera effectuée aux frais des locataires.

3 Le concierge établira, conjointement avec le locataire, un inventaire de la vaisselle, verrerie et matériel loués et contrôlera la restitution de ces derniers. Les objets cassés, ébréchés, fendus ou manquants, seront facturés selon le tarif en vigueur.

4 Il est strictement interdit aux locataires de planter des clous ou tout autre fixation dans les murs et boiseries, aux parois vitrées, planchers, galeries, plafonds et fenêtres. Les locaux ne peuvent être décorés sans une autorisation spéciale. Aucune enseigne quelle qu'elle soit ne peut être apposée à l'extérieur sans autorisation. Pour les affiches et autres publications annonçant la manifestation, se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 Sécurité

1 En cas de la location de la grande salle et/ou de l'occupation de la scène, l'exécutif se réserve le droit d'exiger une garde de pompier. Celle-ci devra être assurée par la Compagnie des sapeurs-pompiers de Cartigny, aux frais des locataires.

2 Le responsable de la location s'assurera, en tous temps, que les sorties de secours soient libres de tout encombrement ou stationnement de véhicule.

Art. 5 Dispositions finales

1 L'exécutif reste juge des questions de détails et des cas non prévus dans le présent règlement.

2 Les autorisations seront immédiatement retirées aux locataires qui n'observeraient pas toutes les clauses mentionnées ci-dessus ou dont les séances, réunions, etc. seraient incompatibles avec le bon ordre qui doit régner dans les bâtiments communaux.

3 Les organisateurs de manifestations musicales et théâtrales sont responsables de la déclaration et du paiement des droits d'auteurs qui doivent être réglés à la SUISA.

4 Le présent règlement abroge et remplace toutes autres dispositions analogues.

Cartigny, janvier 2017

L'exécutif